



Le bulbe du lys *Lilium davidii* classifié comme nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle

Date : 10.07.2019

Une demande pour autoriser en tant que nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle le bulbe du lys *Lilium davidii* a été déposée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Il s'agit du bulbe de la plante *L. davidii* cultivée et consommée en Chine. *Lilium davidii* appartient à l'ordre des *Liliales* de la famille des *Liliaceae*. Ce sont essentiellement les variétés *Lilium davidii* var *unicolor* et *Lilium davidii* var *davidii* qui sont cultivées pour la consommation humaine.

Le requérant de l'autorisation a pu apporter la preuve que la consommation de cet aliment s'est révélée sûre durant les 25 dernières années au moins dans un pays tiers (un pays autre que la Suisse et situé hors de l'Union européenne). Cette plante est consommée sous différentes formes : à l'état frais, de bulbes, de pelures de bulbes séchés ou de poudre issue de bulbes séchés.

Sur la base des informations déposées par le requérant de l'autorisation, l'OSAV conclut que *L. davidii* entre dans la définition des nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles figurant à l'art. 15, al. 1, let. k, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) :

« Les denrées alimentaires étrangères considérées en Suisse ou dans les États membres de l'UE comme nouvelles en vertu des let. b et d à f, issues de la production primaire au sens de l'art. 8 LDAI et ayant un historique d'utilisation sûre en tant que denrée alimentaire dans un autre pays que la Suisse ou un pays membre de l'UE (nouvelle sorte de denrées alimentaires traditionnelles). »

L. davidii est donc soumis à autorisation selon l'art. 4 de l'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires (RS 817.022.2).